



**ARRETE N°2025-06**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**ELAGAGE - CHEMIN DU PETIT LUMBIN – SUR UN ARBRE PERCHE**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande de travaux faite par l'entreprise Sur un arbre perché, représentée par Monsieur Romain GILLERON, domiciliée n°27 Boulevard des Alpes, à Meylan (38 240), afin de réaliser des travaux d'élagage pour le compte de la commune, en bordure de voirie, Chemin du Petit Lumbin, entre le n°533 et le n°641, à compter du lundi 3 mars 2025, pour une durée de 3 jours de travaux et de 10 jours de règlementation.

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la circulation de manière temporaire, sur la voirie communale chemin du Petit Lumbin, afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement interdite à tout véhicule, sauf riverains, véhicules d'urgence et de services, à compter du lundi 3 mars 2025 pour une durée de 3 jours de travaux et de 10 jours de règlementation, entre le n°533 et le n°641 chemin du Petit Lumbin.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période des travaux :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14** ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau en amont et en aval de la zone de chantier + Route barrée à 100m en contrebas de la zone

Il en sera de même pour le balisage de la zone de chantier réglementaire.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin et Monsieur le Commandant et de la Gendarmerie du Touvet (Isère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 26 février 2025

Pour le Maire empêché,  
Marie-Nicole JONGBLOU  
1<sup>ère</sup> adjointe

